



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 17/04/2025

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le 17/04/2025

ID : 030-213000037-20250417-DEC202521-AU



Réf. : DEC2025 21

Objet : indemnité transactionnelle – sinistre de Madame GRAVIER

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 prise en application dudit article par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment pour accepter les indemnités de sinistres et pour transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;

Considérant que, le 09 décembre 2024 Madame GRAVIER Marine a percuté une barrière et deux potelets au niveau du boulevard Diderot à bord de son véhicule de prêt Daewo Matiz immatriculé AL-507-AG, conformément au rapport de la Police Municipale n°PV202400249,

Considérant que, à la suite de cet incident la barrière et les 2 potelets ont dû être remplacés,

Considérant que, Madame GRAVIER Marine souhaite transiger à l'amiable pour le règlement de ce sinistre,

Considérant que, en accord avec la commune les parties ont convenu que l'indemnité transactionnelle versée par Madame Gravier Marine correspondrait à cinq cent huit euros et quatre-vingt-six centimes (508,86€) sur la base du devis fourni par Signaux Girod du 18/12/2024 peu importe la variation ultérieure du prix,

Considérant que, Madame GRAVIER Marine a complété une attestation s'engageant à rembourser la commune sur cette base le 16/01/2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'indemnité transactionnelle convenue entre les parties à charge de Madame GRAVIER Marine et au bénéfice de la commune s'élève à cinq cent huit euros et quatre-vingt-six centimes (508,86€).

ARTICLE 2 : La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une publication.

ARTICLE 3 : CONFORMEMENT à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant décidée le présent acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes (<https://telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa notification.

Fait à Aigues-Mortes, le 17 avril 2025,

**Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN**

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- Notifié à l'intéressé le :
- date d'affichage le :

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90
Fax : 04.66.53.86.09

